



Resolution VII.1

"L'homme et les zones humides: un lien vital"
7e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971),
San José, Costa Rica, 10 au 18 mai 1999

Répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention, composition, rôle et responsabilités du Comité permanent et, notamment, tâches des membres du Comité permanent

1. RAPPELANT la Résolution pour l'institution d'un Comité permanent, adoptée par la 3e session de la Conférence des Parties (1987);
2. RAPPELANT AUSSI l'Action 8.1.3 du Plan stratégique, 1997-2002 adoptée par la Résolution VI.14 de la COP6 qui se lit comme suit: «Évaluer et, si nécessaire, redéfinir les rôles, responsabilités et besoins financiers éventuels du Comité permanent avant la 7e COP (1999)»; ainsi que l'Action 8.1.2 qui se lit comme suit: «Évaluer en permanence la représentation régionale au Comité permanent à mesure que le nombre de Parties contractantes augmente»;
3. CONSIDÉRANT qu'il est utile, pour le fonctionnement efficace de la Convention, que les Parties contractantes disposent d'une méthode claire pour créer des groupes régionaux appropriés;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

4. DÉCIDE que la Convention de Ramsar aura les groupes régionaux suivants:
 1. Afrique
 2. Asie
 3. Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes
 4. Europe
 5. Amérique du Nord
 6. Océanie
5. DÉCIDE ÉGALEMENT que les Parties contractantes et les pays habilités à adhérer à la Convention sont assignés aux groupes régionaux susmentionnés et que les Parties contractantes dont le territoire est situé près des limites de la région assignée, comme elle apparaît à l'annexe 1, peuvent, à leur demande, dans la mesure où les caractéristiques naturelles seraient semblables, participer¹ au sein de l'autre région, tout en restant membre de

¹ Dans ce contexte «participer» n'a pas le même sens qu'«être membre» de l'autre région. La participation confère à l'État le droit de prendre part aux réunions, de s'exprimer, d'échanger des informations, de soumettre des rapports, de coopérer au niveau scientifique et pratique et de contribuer à des projets conjoints. Cependant, «participer» ne confère le droit ni de représenter cette autre région, ni de prendre part à la nomination du/des représentant(s) de cette région, ni de voter au sein de cette région.

leur région géographique, après avoir officiellement informé la Conférence des Parties contractantes de leur intention et à condition que le Groupe d'évaluation scientifique et technique n'ait pas fait objection au motif de la requête.

6. DÉCIDE EN OUTRE que le Comité permanent est constitué selon un système proportionnel en vertu duquel chaque groupe régional mentionné au paragraphe 4 qui précède est représenté, au Comité permanent, par des membres votants selon les critères suivants:
 - a) un représentant pour les groupes régionaux comptant 1 à 12 Parties contractantes;
 - b) deux représentants pour les groupes régionaux comptant 13 à 24 Parties contractantes;
 - c) trois représentants pour des groupes régionaux comptant 25 à 36 Parties contractantes;
 - d) quatre représentants pour des groupes régionaux comptant 37 à 48 Parties contractantes;
 - e) cinq représentants pour des groupes régionaux comptant 49 à 60 Parties contractantes.
7. DÉCIDE DE PLUS que les pays hôtes de la session la plus récente et de la session suivante de la Conférence des Parties contractantes sont également des membres ayant le droit de vote du Comité permanent.
8. DÉCIDE ENFIN que les représentants régionaux sont élus par la Conférence des Parties sur la base des nominations communiquées par les groupes régionaux établis au paragraphe 4 qui précède.
9. CONSIDÈRE que le mandat des représentants régionaux commence à la clôture de la session de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de la session ordinaire suivante de la COP et que chaque Partie contractante peut siéger au Comité pour un maximum de deux mandats consécutifs.
10. DEMANDE aux Parties contractantes qui sont des membres ayant le droit de vote du Comité permanent de communiquer au Bureau de la Convention, par voie diplomatique, le nom du ou des responsables de l'Autorité administrative Ramsar désignée au niveau national qui seront leurs délégués au Comité permanent ainsi que le nom de leurs suppléants, le cas échéant.
11. DÉCIDE que la Partie contractante qui accueille le Bureau de la Convention et la Partie contractante qui accueille le Bureau international de Wetlands International continuent de bénéficier du statut d'observateur permanent au Comité permanent.
12. DÉCIDE EN OUTRE que le Bureau continue de notifier toutes les Parties contractantes de la date et de l'ordre du jour des réunions du Comité permanent trois mois au moins avant chaque réunion afin qu'elles puissent, au besoin, prendre les dispositions nécessaires pour être représentées à la réunion en tant qu'observateurs.
13. CONSIDÈRE que les pays qui ne sont pas Parties contractantes mais qui ont fait connaître leur intention d'adhérer à la Convention peuvent également être admis en qualité d'observateurs aux réunions du Comité permanent.

14. DÉCLARE que le Président du Groupe d'évaluation scientifique et technique est invité en qualité d'observateur aux réunions du Comité permanent, de même que d'autres experts et/ou institutions dont le Comité permanent pourrait estimer avoir besoin pour traiter des points particuliers de l'ordre du jour.
15. DÉCLARE EN OUTRE que les organisations non gouvernementales qui sont des partenaires officiels de la Convention sont invitées à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité permanent.
16. DÉCIDE qu'en cas de session extraordinaire de la COP dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires, le pays hôte participe, en qualité d'observateur, aux travaux du Comité sur les questions relevant de l'organisation de la session à condition que le pays en question ne soit pas déjà membre du Comité ou observateur permanent.
17. RECOMMANDE aux Parties contractantes qui appartiennent à des groupes régionaux ayant un seul représentant au Comité de nommer le représentant régional selon un système de rotation et aux groupes régionaux qui ont deux représentants ou plus, de sélectionner leurs représentants en veillant à préserver un équilibre biogéographique, géopolitique et culturel.
18. DÉCIDE qu'à sa première réunion, qui suivra immédiatement la clôture de la COP, le Comité permanent élira son Président et son Vice-président, ainsi que les membres et le Président du Sous-groupe des finances établi par la Résolution VI.17 de la COP6.
19. DÉCIDE EN OUTRE que le Comité permanent se réunit au moins une fois par an, normalement au Siège du Bureau de la Convention. Pour les pays en développement, les frais de participation des membres du Comité sont couverts par la Convention.
20. DÉCLARE que, dans le cadre de la politique arrêtée par la Conférence des Parties contractantes, les fonctions du Comité permanent sont les suivantes:
 - a) mener à bien, dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes, les activités intérimaires jugées nécessaires, au nom de la Conférence, en donnant la priorité aux questions auxquelles la Conférence a déjà donné son accord ;
 - b) préparer les questions, y compris, entre autres, les projets de résolutions et de recommandations, qui seront examinés à la session suivante de la Conférence des Parties contractantes;
 - c) superviser, en tant que représentant de la Conférence des Parties contractantes, l'application de la politique par le Bureau, l'exécution du budget du Bureau et la conduite des programmes du Bureau;
 - d) fournir des orientations et des avis au Bureau sur l'application de la Convention, la préparation des réunions et sur toute autre question en rapport avec l'exercice de ses fonctions que lui soumettrait le Bureau;
 - e) faire office de Comité de la Conférence aux sessions de la Conférence des Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur;

- f) établir, au besoin, des sous-groupes, pour faciliter la conduite de ses travaux;
 - g) promouvoir la coopération régionale et internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides;
 - h) soumettre à la COP des propositions concernant l'élection des membres du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST);
 - i) approuver le programme de travail du GEST sur la base des décisions de la COP, recevoir les rapports du GEST sur les progrès accomplis dans l'application du programme et fournir des orientations sur les activités futures du GEST;
 - j) adopter, à chaque période triennale, les principes opérationnels du Fonds de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et décider de l'attribution des fonds;
 - k) réviser, à chaque période triennale, les critères de sélection et la sélection des lauréats du Prix Ramsar pour la conservation des zones humides établi par la Résolution VI.18;
 - l) faire rapport à la Conférence des Parties contractantes sur les activités menées dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes.
21. DÉCLARE EN OUTRE que les tâches des représentants régionaux élus au Comité permanent sont celles qui figurent en annexe 2 à la présente décision.
22. DÉCIDE que le Comité permanent, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties contractantes, est gouverné, mutatis mutandis par le Règlement intérieur des sessions de la Conférence.

Annexe 1

Répartition des Parties contractantes et des pays qui ne sont pas Parties contractantes dans les six groupes régionaux Ramsar

Note: Les pays dont les noms figurent en lettres majuscules sont Parties contractantes à la Convention.

1. AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD	GUINÉE	RÉPUBLIQUE
ALGÉRIE	Guinée équatoriale	DÉMOCRATIQUE DU
Angola	GUINÉE-BISSAU	CONGO
Bénin	Jamahiriya arabe libyenne	République-Unie de
BOTSWANA	KENYA	Tanzanie
BURKINA FASO	Lesotho	Rwanda
Burundi	Libéria	Sao Tomé-et-Principe
Cameroun	MADAGASCAR	SÉNÉGAL
Cap-Vert	MALAWI	Seychelles
COMORES	MALI	Sierra Leone
CONGO	MAROC	Somalie
CÔTE D'IVOIRE	Maurice	Soudan
Djibouti	MAURITANIE	Swaziland
ÉGYPTE	Mozambique	TCHAD
Érythrée	NAMIBIE	TOGO
Éthiopie	NIGER	TUNISIE
GABON	Nigéria	ZAMBIE
GAMBIE	OUGANDA	Zimbabwe
GHANA	République centrafricaine	

2. ASIE

Afghanistan	JAPON	RÉPUBLIQUE ARABE
Arabie saoudite	JORDANIE	SYRIENNE
Azerbaïdjan	Kazakhstan	RÉPUBLIQUE DE
BAHREÏN	Kirghizistan	CORÉE
BANGLADESH	Koweït	République démocratique
Bhoutan	Liban	populaire lao
Brunéi Darussalam	MALAISIE	République populaire
Cambodge	Maldives	démocratique de Corée
CHINE	MONGOLIE	Singapour
Émirats arabes unis	Myanmar	SRI LANKA
INDE	NÉPAL	Tadjikistan
INDONÉSIE	Oman	THAÏLANDE
IRAN, RÉPUBLIQUE	Ouzbékistan	Turkménistan
ISLAMIQUE D'	PAKISTAN	VIET NAM
Iraq	PHILIPPINES	Yémen
ISRAËL	Qatar	

3. RÉGION NÉOTROPICALE

ARGENTINE
Antigua-et-Barbuda
BAHAMAS
Barbade
BELIZE
BOLIVIE
BRÉSIL
CHILI
COLOMBIE
COSTA RICA
Cuba

Dominique
El Salvador
ÉQUATEUR
Grenade
GUATEMALA
Guyana
Haïti
HONDURAS
JAMAÏQUE
NICARAGUA
PANAMA

PARAGUAY
PÉROU
République dominicaine
Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-les
Grenadines
SURINAME
TRINITÉ-ET-TOBAGO
URUGUAY
VENEZUELA

4. EUROPE

ALBANIE
ALLEMAGNE
Andorre
ARMÉNIE
AUTRICHE
Bélarus
BELGIQUE
Bosnie-Herzégovine
BULGARIE
CHYPRE
CROATIE
DANEMARK
ESPAGNE
ESTONIE
FÉDÉRATION DE
RUSSIE
FINLANDE

FRANCE
GÉORGIE
GRÈCE
HONGRIE
IRLANDE
ISLANDE
ITALIE
L'ex R.Y. DE
MACÉDOINE
LETTONIE
LIECHTENSTEIN
LITUANIE
LUXEMBOURG
MALTE
MONACO
NORVÈGE
PAYS-BAS

POLOGNE
PORTUGAL
République de Moldova
RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
Saint-Marin
Saint-Siège
SLOVAQUIE
SLOVÉNIE
SUÈDE
SUISSE
TURQUIE
UKRAINE
YOUGOSLAVIE

5. AMÉRIQUE DU NORD

CANADA

ÉTATS D'AMÉRIQUE

MEXIQUE

6. OCÉANIE

AUSTRALIE

Fidji

Iles Cook

Iles Marshall

Iles Salomon

Kiribati

Micronésie (États fédérés
de)

Nauru

Niue

NOUVELLE-ZÉLANDE

Palaos

PAPOUASIE-

NOUVELLE- GUINÉE

Samoa

Tonga

Tuvalu

Vanuatu

Annexe 2

Tâches des Parties contractantes élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent

Les Parties contractantes qui ont accepté d'être élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent ont les tâches suivantes:

1. Désigner leurs délégués au Comité permanent en tenant compte des responsabilités importantes des représentants régionaux, en application du paragraphe 9 de la présente décision et faire tout leur possible pour que leurs délégués et leurs suppléants assistent aux réunions du Comité.
2. Lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux pour un groupe régional, maintenir des contacts réguliers et des consultations entre les représentants régionaux.
3. Maintenir des contacts réguliers et des consultations avec les Parties contractantes qui appartiennent à leur groupe régional et saisir toute occasion de voyage dans la région et de participation à des réunions régionales ou internationales pour les consulter sur les questions en rapport avec la Convention et pour promouvoir ses objectifs. À cet effet, lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux, ils doivent décider ensemble des Parties contractantes dont chaque représentant régional est responsable.
4. Solliciter l'opinion des Parties contractantes de leur groupe régional avant les réunions du Comité permanent.
5. Conseiller le Bureau sur la préparation de l'ordre du jour des réunions régionales.
6. Assumer des responsabilités supplémentaires au sein de sous-groupes établis par le Comité permanent.
7. Fournir des avis, à la demande du président et/ou des présidents des sous-groupes et/ou du Bureau de la Convention.
8. Dans les régions concernées, déployer des efforts déterminés pour encourager d'autres pays à adhérer à la Convention.